

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 septembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DASCO 120 Groupe hospitalier universitaire (GHU) Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal (10e)
- Convention relative à l'accueil pendant les vacances scolaires d'enfants du personnel du GHU au sein
d'un centre de loisirs de la Ville de Paris.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2511-1 et suivants ;

Vu les articles L. 227-1 et suivants, R. 227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
réglementant les accueils collectifs de mineurs sans hébergement ;

Vu l'article L. 212-15 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose
la signature d'une convention entre le groupe hospitalier universitaire (GHU) Saint-Louis-Lariboisière-
Fernand Widal (10e) et la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 11 septembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à l'accueil pendant les vacances scolaires d'enfants du personnel du Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal (10e), au sein d'un centre de loisirs de la Ville de Paris.

Article 2 : Le tarif d'accueil est fixé à 62.40 euros par jour correspondant au coût d'accueil pour la Ville d'un enfant en centre de loisirs de vacances, déduction faite des financements versés par la CAF (révisables annuellement). L'usage des locaux du centre de loisirs pour l'accueil matinal (de 6h30 à 8h30) est consenti à titre gratuit par la Ville.

Article 3 : La recette ainsi calculée est inscrite au chapitre 70, nature 7067, rubrique V421, du budget municipal de fonctionnement de l'année 2017, et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO